



Arrêté temporaire n° 23-T-00213

Portant réglementation de la circulation sur la RD 20, commune de Soissons-sur-Nacey

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 25/05/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 20, lors des travaux d'élagage, sur le territoire de la Commune de Soissons-sur-Nacey,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 5/06/2023 et jusqu'au 20/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 20 du PR 59+0900 au PR 61+0230 (Soissons-sur-Nacey) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 2

À compter du 5/06/2023 et jusqu'au 20/06/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD20 du PR 59+0900 au PR 61+0230 (Flammerans et Soissons-sur-Nacey) situés hors agglomération.

Article 3

À compter du 5/06/2023 et jusqu'au 20/06/2023, la circulation est alternée par feux, sur la RD20 du PR 59+0900 au PR 61+0230 (Flammerans et Soissons-sur-Nacey) situés hors agglomération.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Commune de Soissons-sur-Nacey, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 31 MAI 2023

Le Président du Conseil Départemental



Pour le Président en l'absence,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées

Julien ROUET